PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Avis du Préfet sur l'Étude Préalable Agricole

du projet agrivoltaïque de la société ESCOFI

sur le territoire des communes de Nantois, Menaucourt et Naix-aux-Forges

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L112-1, L112-1-3 et D112-1-18 à D112-1-23 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D112-1-19 faisant mention des éléments attendus dans une étude préalable agricole ;

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU le décret du 9 avril 2021, portant nomination de M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-2057 du 10 octobre 2025, accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la consultation du service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse en date du 17 décembre 2025 valant saisine du Préfet de la Meuse, à la même date sur l'étude préalable agricole du projet agrivoltaïque de la société ESCOFI sur le territoire des communes de Nantois, Menaucourt et Naix-aux-Forges ;

CONSIDÉRANT que l'étude préalable agricole présentée par la société ESCOFI, porteur du projet, comporte les éléments attendus ;

Considérant les observations suivantes :

Tél : 03.29.79.92.50
Mél : .ddt-cdpenaf@meuse.gouv.fr
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 – 55012 Bar-le-Duc Cedex

I. Le projet présente des effets positifs et négatifs sur l'économie agricole :

À l'échelle du site d'une superficie de 58,35ha :

En négatif, 2,88 ha de surface actuellement en cultures fourragères sont soustraites.
En positif, la mise en place de prairies permanentes avec pâturage ovin est envisagée, ce qui est bien adapté au type de sol.

À l'échelle de l'exploitation, l'activité agricole est maintenue.

La création du parc photovoltaïque s'inscrit dans l'objectif de la continuité de l'exploitation agricole.
Le projet apporte une ressource financière supplémentaire.
L'embauche d'un salarié est prévue pour le suivi de l'élevage ovin.

À l'échelle de la commune, l'impact négatif est faible sur le foncier.

À l'échelle du périmètre élargi de 41 communes dans un rayon de 9,9 km, il n'y a pas d'impact significatif sur l'économie agricole.

Aucune mesure d'évitement n'est prévue. Le périmètre grillagé est maintenu.

Les mesures de réduction par rapport aux impacts négatifs consistent à mettre en place un pâturage ovin. Le parc est construit sur des sols majoritairement à potentiel limité : des argilo-calcaires superficiels avec une réserve utile faible.

II. Proportionnalité des mesures de compensation collective agricole proposées par le maître d'ouvrage :

L'impact du projet sur l'économie agricole du territoire est positif. Cela permet d'augmenter la production brute à l'hectare (PBS) sous réserve d'un maintien de la production d'herbe.

La PBS Ovins, après projet, équivaut à 68 504 € pour 38,02 ha, soit 1 801,79 €/ha.

La PBS Surfaces Fourragères, avant projet, vaut 53 416 € pour 40,90 ha, soit 1 306,01 €/ha

La compensation collective agricole est estimée sur la base des pertes subies durant la période des travaux d'installation des panneaux : production minorée sur prairies et élevage ovin. La production perdue est estimée à 188 265 € .

L'investissement nécessaire pour compenser la perte de production est estimé à **47 066 €** (188 265 € x 0,25**).**

L'étude conclut donc en la nécessité de mettre en place une compensation collective agricole d'un montant de 47 066 €, consigné à la Caisse des Dépôts, en parallèle d'une recherche de projets de compensation agricole collective par la Chambre d'agriculture de la Meuse (maître d'ouvrage).

III. Pertinence des compensations collectives envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concernée, évaluation de leur coût et modalités de mise en œuvre :

Le porteur de projet a étudié une implantation la moins consommatrice de foncier agricole, mais il reste à confirmer que le projet photovoltaïque ne retire que 2,88 ha de production fourragère sur l'exploitation agricole.

Le parc photovoltaïque est construit sur des sols à potentiel agronomique limité. La surface consacrée au maraîchage est hors projet.

Le projet photovoltaïque crée une source de revenus supplémentaires pour l'exploitation agricole.

Le projet apporte une plus-value sur le plan de la main d'œuvre par rapport à la situation actuelle.

Des interrogations perdurent au sujet des effets agronomiques positifs du parc photovoltaïque sur les prairies. Les références scientifiques et agronomiques ne sont pas suffisantes pour démontrer ces effets agronomiques positifs.

La méthode de calcul du montant de la compensation collective agricole semble cohérente.

Les coefficients utilisés pour calculer la perte économique sur l'exploitation agricole et pour calculer l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole du territoire sont basés sur les ratios propres à l'agriculture meusienne.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Meuse, réunie le 22 janvier 2026 ;

Au regard de ces éléments, un **avis favorable** est rendu sur l'étude préalable agricole du projet agrivoltaïque de la société ESCOFI sur le territoire des communes de Nantois, Menaucourt et Naix-aux-Forges.

Conformément à l'article D112-1-21 alinéa 6 du Code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse.**

Fait à Bar-le-Duc, le 22 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Christian ROBBE-GRILLET